



Nombre des membres du Conseil Municipal élus

15

Conseillers en fonctions

15

Conseillers présents

14

Conseillers absents excusés

1

Conseillers absents non excusés

0

SEANCE DU 24 JANVIER 2023

sous la présidence de
Monsieur Daniel KLACK, Maire

4) (2401) APPROBATION : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

Déclarer d'intérêt général, le projet de réhabilitation d'une vaste friche viticole à l'entrée de la cité, site ayant fait l'objet dans le PLU approuvé d'une première orientation d'aménagement et de programmation qu'il y a lieu d'affiner.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjointe avec les personnes publiques associées en date du 3 mai 2022.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le 1^{er} mars 2022, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a également émis les trois recommandations suivantes :

1. Réaliser les études complémentaires demandées dans le cadre de l'avis sur le PLU de 2019, d'investigations complémentaires concernant les sols, les gaz du sol ainsi que les eaux souterraines étant donnée la pollution aux hydrocarbures constatée ainsi que le démantèlement des deux cuves enterrées, comme le préconise l'étude environnementale des sols de 2016.
2. Inscrire les résultats de ces études complémentaires dans un éventuel plan de gestion puis de reprendre ces éléments dans l'OAP du site de projet ;
 - a. Réponse de la commune :
Les études recommandées n'ont pas encore été réalisées.
La commune fera le nécessaire pour que les cuves évoquées soient évacuées.

3. Recommandant également de compléter le règlement écrit, avec les obligations concernant le stationnement des vélos et celles liées aux véhicules électriques (articles L.113-12 et R.113-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2021).

a. Réponse de la commune :

Le Plan Local de l'Urbanisme n'a pas vocation à reprendre directement les articles du Code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le Maire précise que, conformément à son compte rendu, la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue avec les personnes publiques associées le 3 mai 2022, a permis de tirer les conclusions suivantes :

« Cette réunion particulièrement intéressante et enrichissante a permis de valider le principe de l'aménagement de cette friche. Les échanges ont pour certains montré des solutions encore plus ambitieuses et innovantes, que le projet, notamment par son règlement et son OAP, ne doit pas obérer. Chacun s'accorde pour dire que l'aménagement doit s'inscrire dans un projet d'ensemble capable d'évoluer dans le temps, afin que l'attractivité de la ville soit mieux dirigée et non pas subie. »

Par arrêté municipal n°263/2022 du 8 septembre 2022 l'enquête publique sur le projet de modification a été prescrite.

Cette enquête s'est tenue en mairie de Riquewihr du 29 septembre au 3 novembre 2022 puis prolongée jusqu'au 15 novembre.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a effectué plusieurs permanences en mairie de Riquewihr afin de se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations.

Les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses transmises par la commune dans un mémoire à l'attention du commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme.

Auparavant Mr Bauer propose que l'auditoire présent dans la salle puisse s'exprimer sur le sujet, ce qui n'est pas possible sachant que le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation durant les séances publiques.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153- 58 et R153-15 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Riquewihr approuvé le 2 avril 2019 ;

VU le dossier portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 1er mars 2022 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

VU l'arrêté du Maire du 8 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des résultats de l'enquête publique.

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

- 1** décide d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;
- 2** dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3** dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Riquewihr aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4** dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

POUR : 12	CONTRE : 3	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa transmission en Préfecture
Le 30 JAN. 2023 et de sa notification le

30 JAN. 2023
sa publication

30 JAN. 2023
Le Maire



Daniel KLACK

Aline NESTELHUT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 30 janvier 2023 15:54
À: Aline NESTELHUT
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE RIQUEWIHR)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Claudine GANTER de la Collectivité MAIRIE DE RIQUEWIHR.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 068-216802777-20230124-30012023-1-DE
Date de réception de l'accusé : 30/01/2023

Numéro de l'acte : 30012023-1
Objet : DCM du CM du 30012023 N.4 APPROBATION - DECLARATION DE PROJET
IMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU
Date de décision : 24/01/2023
Date de transmission : 30/01/2023
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme / 2.1.2. POS ET PLU
Signature électronique par :DANIEL KLACK

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>